

ARRÊTÉ n° 2022/23
Portant permission de voirie
au 26, Rue de l'Etang

Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande d'arrêté d'en date du 30 juin 2022 de l'entreprise **DSDrenov sise 6, rue des Bateliers 92110 Clichy**, représentée par M. Daniel SIRENE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 août 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **DSDrenov** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réfection de la toiture et le ravalement du pavillon sis au 26 rue de l'Etang, un échafaudage (de 3x3 m de long et 80 cm de large et 7.5 m de hauteur) sera installé sur le trottoir longeant le pavillon.

ARTICLE 2 : Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré. En aucun cas, la circulation piétonne ne devra s'effectuer du côté où s'établit le chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par **DSDrenov**, chargée du chantier.

ARTICLE 4 : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire, aucun débris ou éléments résiduels ne devront rester sur la chaussée et les bas-côtés. Tous dégâts occasionnés sur la voirie et ses dépendances seront à la charge de l'entreprise **DSDrenov**.

L'échafaudage devra être protégé par un filet pour éviter toute projection de gravats sur la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise **DSDrenov**.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **DSDrenov**,
- à Monsieur la Commissaire Principale de Police de Lagny-Sur-Marne,
- à Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie
- à Monsieur la responsable de la brigade rurale

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 01 août 2022

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "LE MAIRE DE BUSSY SAINT-MARTIN" around the top edge and "11 600 SEINE ET MARNE" around the bottom edge. The center of the stamp features a coat of arms with a castle tower and a sun.

Patrick GUICHARD